

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS500

présenté par

M. Neuder, M. Juvin, M. Bazin, Mme Bonnivard, M. Taite, Mme Bonnet, M. Brigand, M. Ray,
Mme Petex, M. Cordier, Mme Anthoine et M. Dubois

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 6 par les mots :

« dans un délai ne pouvant excéder quinze jours ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser l'amendement CS203 et tout à fait nécessaire de monsieur Philippe Juvin qui vise à établir un délai court pour que le patient accède aux soins palliatifs.

Il précise que ce délai ne peut excéder un délai de 15 jours (délai équivalent à celui du médecin pour rendre son avis sur l'aide à mourir).